

PREFECTURE DE LA MARNE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

1D.2B / JMB/FV

CHALONS-SUR-MARNE, le **23 MAI 1991**
HOTEL DE LA PREFECTURE
51036 CHALONS-SUR-MARNE CEDEX
Tél. 26.70.32.00

INSTALLATIONS CLASSEES
n° 91 A 26 IC

LE PREFET
de la Région "CHAMPAGNE ARDENNE"
PREFET du Département de la MARNE
CHEVALIER de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976 susvisée et du titre I de la loi n° 64.1245 du 16 DECEMBRE 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- la demande présentée par la Coopérative Agricole de Déshydratation de MONTEPREUX, qui sollicite l'autorisation d'exploiter une seconde chaîne de déshydratation d'une capacité évaporatoire de 15.000 l/h, ainsi qu'un brûleur gaz d'une puissance maximale de 27 MW,
- les plans et notices annexés à la demande,
- les arrêtés préfectoraux n°s 83 A 6 du 18 MARS 1983 et 89 A 22 du 3 MAI 1989, réglementant la Coopérative Agricole de Déshydratation de MONTEPREUX,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 AVRIL 1991,
- l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa réunion du 26 AVRIL 1991,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE ARDENNE,

SOMMAIRE

<u>TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES</u>	p. 2
Champ d'application	p. 2
Conformité aux plans et données techniques	p. 2
Accident - Incident	p. 2
Contrôles et Analyses	p. 3
Abandon de l'exploitation	p. 3
Bruits et Vibrations	p. 3
Prévention de la pollution atmosphérique	p. 3
. dispositions générales	p. 4
. émissions de poussières	p. 4
Pollution des Eaux	p. 6
. prévention de la pollution des eaux	p. 6
. qualité des rejets	p. 6
Déchets	p. 7
Prévention des Risques - Sécurité	p. 7
. installations électriques	p. 7
. prescriptions générales de sécurité	p. 8
. prévention des risques inhérents à l'activité de déshydratation	p. 9
. transport et stockage de granulés	p.12
<u>TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u>	p.14
Dépôt de combustibles minéraux solides	p.14
Installation de distribution de liquides inflammables	p.14
Atelier d'entretien et de réparation de véhicules	p.15
Stockage de liquides inflammables en réservoirs enterrés	p.15
Installations de compression d'air	p.15
<u>TITRE III - ECHEANCIER</u>	p.16
<u>TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES</u>	p.16

ARTICLE 1 - La Coopérative Agricole de déshydratation de MONTEPREUX dont le siège social est situé à MONTEPREUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de déshydratation de pulpes de betteraves et de luzerne.

Les installations classées répertoriées dans l'établissement sont les suivantes :

DESIGNATION	CAPACITE	UNITE	RUBRIQUE	REGIME
Tamissage, granulation, broyage de produits organiques Presses (kW) : 192, 250, 160, 180 Broyeurs (kW) : 500, 500	2 032	KW	89-1	Autorisation
Installation de combustion constituée d'un four sécheur de 26 000 l/h de capacité d'évaporation de puissance maximale de 27 MW	27	MW	153 Bis-A1	Autorisation Coef. de redevance : 1
Silo de stockage de matières organiques dégageant des poussières inflammables (granulés de luzerne ou de pulpes - capacité totale 19 000 m3	19 000	m3	376 Bis-1	Autorisation
Dépôt de charbon constitué d'un stock de 300 t maximum			225-2	Déclaration
Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie d'un débit maximum de 3 m3/h	3	m3/h	261 Bis	Déclaration
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs dont la surface est de 480 m2	480	m2	68	Non classable
Dépôt enterré de liquide inflammable de 2° catégorie enterré				
- 1 réservoir double enveloppe de 30 m3 de G.O.	30	m3	253-C	Non Classable
- 1 réservoir double enveloppe de 30 m3 de F.O.D.	30	m3	253-C	Non classable
Installation de compression ; la puissance absorbée étant de (2 X 5,5) + 3 = 14 kW	14	KW	361 B	Non classable

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations classées exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques, ayant le même objet.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : ACCIDENT ET INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du Décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

.../...

ARTICLE 5 : CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectuées à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 6 : ABANDON DE L'EXPLOITATION

Avant l'abandon de l'exploitation de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,
- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des voies de circulation, des cuvettes de rétention et des installations, et fera procéder au traitement de déchets récupérés,
- il procédera au démantèlement des installations et des capacités de stockage et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou décharges adéquates,
- à défaut de reprise des bâtiments par une autre entreprise, il procédera à la démolition de toutes les superstructures, à l'évacuation des déblais et au régalage des terrains de façon à les rendre prêts à recevoir une nouvelle affectation.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les Installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le niveau d'évaluation ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB (A)			
EMPLACEMENT	le jour	périodes intermédiaire	la nuit
	de 7h à 20h	de 6h à 7h et 20h à 22h	de 22h à 6h
		dimanches et jours fériés	
		de 6 h à 22 h	
En limite de propriété	65	60	55

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibrations mécaniques soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

8.2 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

8.2.1 - Emissions canalisées

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

"Chaîne gaz/charbon"

La cheminée d'évacuation des gaz issus du sécheur a une hauteur de 17 m. Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 300 mg/Nm³ de poussières.

"Chaîne électrique"

La cheminée d'évacuation des gaz issus du sécheur a une hauteur de 21,90 m. Les gaz rejetés à l'atmosphère par la cheminée ne devront pas contenir, en marche normale, plus de 170 mg/Nm³ de poussières.

Dispositions communes aux deux chaînes

Pour les autres émissaires de mise à l'atmosphère des installations, les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère, et notamment les installations mises en services à partir de la campagne 1991.

Pour permettre les contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052.

Des contrôles des émissions de poussières rejetées à l'atmosphère devront être effectués à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

8.2.2 - Emissions diffuses

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 9 : POLLUTION DES EAUX

9.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Prélèvements d'eau

L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion du remplacement de matériel et de réparation des ateliers à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

En particulier l'utilisation d'eaux souterraines pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, devra être limitée par des systèmes qui favorisent l'économie (recyclage, aérorefrigérants,...).

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, l'état de ses consommations annuelles d'eau et ses projets concernant leur réduction pour les principales fabrications ou groupes de fabrications.

Principes Généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égoût, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux.

9.2 - QUALITE DES REJETS

Les eaux pluviales issues des toitures pourront être rejetées dans le milieu naturel.

Les sols de l'usine seront conçus de telle sorte qu'en aucun cas des produits susceptibles de polluer la nappe phéatique ne puissent s'y infiltrer (jus, eaux de lessivage, hydrocarbures...).

Les eaux susceptibles d'être chargées en boues et hydrocarbures provenant de la cour de l'usine, des aires de lavage des véhicules ainsi que les eaux de ruissellement de l'installation de distribution de liquides inflammables transiteront dans un débourbeur, puis un séparateur d'hydrocarbures qui seront périodiquement nettoyés, et seront dirigées ensuite vers le bassin de stockage.

Les matières obtenues au travers de ces séparateurs seront éliminées le cas échéant, selon les dispositions de l'article 10.

Les eaux de ruissellement du carreau de stockage luzerne seront dirigées vers le bassin étanche de stockage.

Les eaux issues du bassin seront périodiquement épandues sur terres agricoles.

.../...

ARTICLE 10 : DECHETS

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

ARTICLE 11 : PREVENTION DES RISQUES - SECURITE

11.1 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques devront être conformes à la Norme NF C 15.100 pour le matériel basse tension et aux Normes NF C 13.100 et 13.200 pour le matériel haute tension.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones délimitées par l'exploitant où peuvent apparaître des poussières en cours de fonctionnement normal ou anormal de l'installation, le matériel électrique, autre que les cables ou canalisations, devra satisfaire aux dispositions du Décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive, et des textes d'application.

Les dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) réglementant les installations électriques des établissements soumis aux dispositions de la Loi du 19 juillet 1976 pour la Protection de l'Environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion, lui sont applicables.

.../...

11.2 - PRESCRIPTIONS GENERALES DE SECURITE

Les abords des ateliers, cellules ou magasins, ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les schémas d'information seront revus à chaque modification de la construction ou du mode de gestion de l'établissement. Ils seront adressés sur leur demande aux Services d'Incendie et de Secours.

Des consignes précises seront établies pour les opérations de démarrages et d'arrêts des séchoirs, ainsi que lors des pannes momentanées (coupures électriques, etc.).

Ces consignes seront affichées dans les salles de contrôle et les lieux fréquentés par le personnel et prévoieront une meilleure synchronisation des opérations à effectuer; notamment à l'arrêt, afin d'éviter tout surséchage. Les opérations de fermeture ou d'ouverture de vannes de trappes ou d'arrosage devront être faites automatiquement pour éviter des déplacements dans les zones sensibles.

Le matériel de lutte contre l'incendie couvrira l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

Les emplacements des moyens de secours seront signalés et les accès maintenus dégagés en permanence. Ils seront entretenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera périodiquement entraîné à leur emploi.

Le matériel à mettre en place au minimum se composera :

- d'extincteurs à eau pulvérisée ou équivalent, de type 21 A homologués NF-MIH, à raison d'un appareil par 250 m² (2 appareils minimum par atelier),
- d'extincteurs à anhydride carbonique ou équivalent, homologués NF-MIH près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, de type 55 B homologués NF-MIH, près des installations de stockage et d'utilisation de liquides inflammables, et de type 55 A près du dépôt de combustibles solides,
- d'extincteurs à poudre ou équivalent, homologués NF-MIH, près des sécheurs,
- de robinets d'incendie armés (RIA) pour attaque du feu dans la colonne sécheuse,

Une réserve d'eau constituée par deux bâches de 100 m³ ch aucune existe.

Une moto-pompe à moteur thermique est présente.

.../...

Permis de feu :

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement dans les locaux ou appareils susceptibles de contenir des poussières inflammables.

Par ailleurs, tous les travaux de réparation ou d'aménagement susceptibles de créer des flammes, étincelles, points chauds, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

11.3 - PREVENTION DES RISQUES INHERENTS A L'ACTIVITE DE DESHYDRATATION :

Exploitation

La régulation des unités de déshydratation sera réalisée notamment au vu des températures mesurées et enregistrées à l'entrée et à la sortie des tambours sécheurs.

Les sondes de températures seront vérifiées et nettoyées régulièrement. L'humidité des lots de luzerne sera contrôlée afin d'anticiper les réglages du foyer. La dépression dans le foyer sera mesurée et son indication sera reportée en salle de commande. Son maintien à une valeur correcte sera assuré par le réglage d'air de recyclage.

Il sera procédé au nettoyage et à l'inspection de l'installation, après chaque arrêt prolongé, avant la remise en marche.

La manœuvre des dispositifs de sécurité à commande automatique devra être rendue possible en toutes circonstances et notamment sans apport d'énergie extérieure (électrique ou pneumatique) au moment de leur fonctionnement. Un groupe électrogène sera le cas échéant installé.

La déshydratation de produits autres que la luzerne ou la pulpe de betteraves ne pourra être réalisée que si les précautions supplémentaires sont prises, notamment pour un meilleur équilibre thermique.

Installation de production de chaleur

Foyer électrique :

L'alimentation électrique de la batterie sera subordonnée à :

- la mise en route du ventilateur,
- la détection de rotation de la roue du ventilateur,
- une perte de charge suffisante,
- une température maximale à la sortie du tambour.

.../...

Une consigne prévoiera le maintien sous atmosphère humide du circuit de recyclage, afin d'éviter le surséchage des particules retenues par les batteries de résistance à chaque arrêt de l'installation.

Foyer gaz/charbon :

- Un détecteur de flamme permettra de couper l'arrivée du combustible gaz en cas d'arrêt de combustion.
- Une vanne placée sur la canalisation d'alimentation du brûleur, permettra d'arrêter l'écoulement du combustible gaz. Elle sera facilement identifiable et manoeuvrable.

En cas de coupure imprévisible de l'E.D.F. ou d'une panne importante d'une machine obligeant à l'arrêt immédiat, un système de sécurité est prévu sur le foyer charbon ; un groupe électrogène démarre dès la coupure et maintient les sécurités en service :

- action des guillotines (fermeture sortie foyer, ouverture de la cheminée d'exhaure),
- action de la grille charbon (vidange automatique),
- fermeture de l'arrivée charbon,
- fermeture de la trappe d'alimentation luzerne,
- ouverture des volets d'entrée d'air sur le foyer.

Détection - Extinction

Un système de détection d'étincelles raccordés à une alarme sera installé au niveau des points sensibles suivants :

- à la sortie des tambours : détection - extinction automatique commandant les buses de pulvérisation entrée et sortie tambour,
- à la sortie des broyeurs,
- à la sortie des presses avant entrée dans le refroidisseur,
- sur la conduite d'extraction du refroidisseur.

Les buses de pulvérisation à l'entrée et à la sortie des tambours devront permettre d'obtenir un débit de 15 m³/h à l'entrée et de 7 m³/h à la sortie.

Des buses de pulvérisation manuelles seront installées au niveau des cyclones principaux.

Des trappes d'accès pour un arrosage à la lance seront prévues au niveau des mélangeuses, du refroidisseur et des cyclones.

Tambours :

En cas de non rotation du tambour (contrôle mécanique et non électrique), ainsi qu'en cas de manque de ventilation, un asservissement d'extinction du brûleur gaz ou des résistances électriques sera réalisé.

A chaque arrêt des lignes de déshydratation, le tambour devra être parcouru par un courant d'air frais admis par un orifice largement dimensionné, qui évitera le retour d'air du tambour vers le foyer. L'ouverture de cet orifice sera asservie à l'arrêt du ventilateur principal.

.../...

De plus, un dispositif installé à demeure permettra l'arrosage des produits contenus dans les tambours.

Cyclones :

Pour limiter les conséquences et les effets d'une éventuelle explosion, les cyclones principaux seront protégés par un évent de surface adéquate et disposé ou relié à l'extérieur du bâtiment. Chaque évent sera au besoin muni de moyens de prévention contre la dispersion. Son dimensionnement sera soumis à l'appréciation de l'inspecteur des Installations Classées.

Les cyclones seront conçus de façon à éviter les accrochages de particules.

À l'occasion de leur remplacement, des événements seront installés sur le dessus des autres cyclones.

Tuyauteries de recyclage :

Les canalisations de recyclage seront suffisamment dimensionnées pour éviter les dépôts de poussières (vitesse supérieure à 20 m/s). Elles seront équipées d'un dispositif dont la fermeture sera commandée automatiquement en cas d'arrêt du ventilateur principal et qui permettra de les isoler de l'ensemble tambour-foyer.

Broyeur - Presse :

Tout traitement de produits renfermant des poussières irritantes ou inflammables est interdit.

Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits, dans les ateliers où l'on effectue le broyage, la séparation, l'agglomération des produits déshydratés.

L'atelier sera maintenu en état constant de propreté et débarrassé fréquemment des folles poussières.

Les appareils utilisés pour ces divers traitements seront clos ; toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon à ce que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les appareils et masses métalliques (presses, broyeurs...) exposés aux poussières, devront être mis à la terre et reliés par des liaisons equipotentielles.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés, et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

.../...

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression des gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur des ateliers de compression.

En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit de gaz, notamment en cas d'arrêt du compresseur.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manoeuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes dispositions seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage de gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE III - ECHEANCIER

ARTICLE 17 - L'ensemble des dispositifs (évents, buses de pulvérisation, détection, extinction) prévu à l'article 11 sera mis en place avant le début de la campagne 1992.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE | ARDENNE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, pour information, à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales, ainsi qu'à M. le Maire de MONTEPREUX.

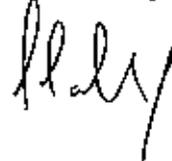
M. le Maire de MONTEPREUX en assurera la notification à la Coopérative Agricole de Déshydratation de MONTEPREUX et procédera à l'affichage en Mairie de l'arrêté d'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du Département, par les soins de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en Mairie de MONTEPREUX, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

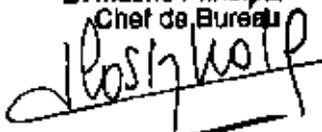
CHALONS S/MARNE, le **23 MAI 1991**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Claude BALLADE

Pour ampliation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau



Gérard COSTAGLIOLA

